



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 7 avril 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf : DB/CB
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél : 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55
daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection
de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet	Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières. Rapport proposant un arrêté complémentaire de limitation du stock de déchets.
Référence(s)	Le courrier de l'exploitant du 20 septembre 2013. Le courriel de l'exploitant du 17 mars 2015.
Pièce(s) Jointe(s)	Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Exploitant	SARL FINANCIERE GENTES HOLDING (FGH)
Adresse du siège social	ZI de Saint Césaire 1101 Avenue Joliot Curie 30900 NIMES
Adresse de l'établissement	ZI de Saint Césaire 836 Avenue Joliot Curie 30900 NIMES
Activité	Centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels non dangereux
Régime	Autorisation

1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société FGH, est concernée et a transmis à monsieur le préfet du Gard sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt de ses installations de tri, de transit et de traitement de déchets industriels non dangereux de Saint - Césaire à Nîmes.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.

L'établissement traite environ 15 000 tonnes de déchets par an. Il s'agit essentiellement de déchets de bois et de palettes usagées. Les autres déchets susceptibles d'être présents sur le site sont des papiers/cartons et des plastiques.

Il est situé dans la zone industrielle de Saint-Césaire sur un terrain de 24 238 m² (parcelle 157 de la section KR du plan cadastral). Il est entouré par des établissements industriels, commerciaux ou de service.

L'habitation la plus proche est située à environ moins de 60 m au sud du site.

Le site est composé des installations suivantes :

- un bâtiment A de 1 220 m² destiné à abriter le centre de tri de déchets non dangereux ;
- un bâtiment B de 2 850 m² qui abrite les activités de Sud Logistique Services ;
- une plate-forme de broyage de 3 491 m² qui regroupe le broyeur et les stockages extérieurs de bois.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE.

Le fonctionnement de l'établissement est, à ce jour, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 03.206 N du 15 décembre 2003 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals et par l'arrêté complémentaire n° 11.102 N du 10 août 2011 qui a actualisé le classement du site sous les rubriques n°s 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La proposition de montant transmis par la SARL FGH figure dans le tableau donné en annexe 1 du présent rapport.

Cette proposition a été examinée par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions des notes de la DGPR du 20 novembre 2013 et du 26 septembre 2014

L'examen des éléments de calculs met en évidence que :

- le site est déjà clôturé,
- il n'y a pas de cuve enterrée de stockage de produits polluants,
- la quantité totale de déchets non dangereux pris en compte dans le calcul correspond au volume global autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 susvisé (8 350 m³ essentiellement constitué de déchets de bois et de palettes),

- les coûts de transport et d'élimination des déchets sont justifiés à partir de devis joints à la note de calcul,
- le montant relatif au coût du gardiennage (Mg) a été évalué à 15 000 € conformément à la circulaire du 20 novembre 2013 susvisée,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms) représente un coût nul du fait, de la nature des déchets manipulés (déchets non dangereux), des caractéristiques du site (sur dalles bétonnées) et du contexte hydrogéologique du site (calcaires du crétacé supérieur) dépourvu de nappe aquifère sur une épaisseur de plus de 100 m.

Le montant proposé pour la garantie financière 72 630€ n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection des ICPE.

Ce montant proposé est inférieur à 75 000€.

Dans ces conditions il peut être donné acte à l'exploitant que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à son site de Saint-Césaire conformément aux dispositions prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les quantités de déchets prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières n'étant pas détaillées dans les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2003 et du 10 août 2011, il apparaît nécessaire qu'elles soient précisées dans un projet d'arrêté complémentaire. Ci-joint le projet établi dans ce sens.

5 CONCLUSION -PROPOSITION.

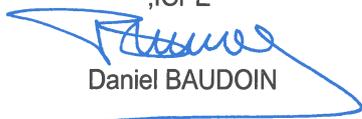
L'inspection des installations classées propose à la préfecture du Gard de :

- fixer par arrêté préfectoral complémentaire les quantités maximales de déchets entreposés sur le site, correspondantes aux montants proposés,
- donner acte du montant proposé en indiquant à l'exploitant qu'il est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières.

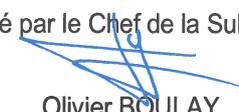
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport a été communiqué à la Sté FGH qui n'a pas formulé de remarques particulières.

Il est proposé à Mr le préfet du Gard de soumettre ce projet d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST.

L'Inspecteur de l'Environnement
,ICPE


Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la Subdivision,


Olivier BOULAY

Annexe 1 - Tableau du montant des garanties proposées par la SARL FGH à Nîmes

Avec **M**, le montant global des garanties proposé étant égal à **Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]**

SOCIÉTÉ	M	Sc Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Me Montant élimination des déchets et produits	α Indice d'actualisation des coûts	Mi Montant inerte des cuves	Mc Montant clôture	Ms Montant surveillance	Mg Montant gardiennage
EXPLOITANT	MONTANT GLOBAL							
SARL FGH	72630€	1,1	50 0032,8 €	1,0526	0 €	195 €	0 €	15 000 €

PROJET

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° du

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 réglementant les installations de regroupement, de transit et de traitement de déchets industriels non dangereux exploitées par la **SARL FINANCIERE GENTES HOLDING (FGH)** à NIMES

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 autorisant la SARL FINANCIERE GENTES HOLDING (F.G.H.), dont le siège social se trouve zone industrielle de Saint-Césaire, avenue Joliot-Curie – 30900 Nîmes à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals situé à Nîmes, avenue Joliot-Curie ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 11.102 N du 10 août 2011 d'actualisation du classement du site sous les rubriques n°s 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier en date du 20 septembre 2013, complété par un courriel du 17 mars 2015 par lesquels la SARL FINANCIERE GENTES HOLDING (FGH) a transmis une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable à ses installations de tri, de transit et de traitement de déchets industriels non dangereux, visées sous la rubrique principale n° 2791 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la SARL FINANCIERE GENTES HOLDING (F.G.H.), exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits non dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant et du coût de leur élimination ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **SARL FINANCIERE GENTES HOLDING (F.G.H.)** dont le siège social est fixé ZI de Saint Césaire 1101 Avenue Joliot Curie 30900 NIMES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de tri, de regroupement, de transit et de traitement de déchets industriels non dangereux situé 836 Avenue Joliot Curie à NIMES, parcelle n° 157 de la section KR du plan cadastral.

ARTICLE 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets non dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Palettes de bois	683 tonnes
Déchets non dangereux	Bois	72 tonnes
Déchets non dangereux	Broyats de bois	615 tonnes
Déchets non dangereux	Cartons	20 tonnes
Déchets non dangereux	Plastiques	13 tonnes

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de NIMES en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NIMES et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

–
ARTICLE 6 :COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

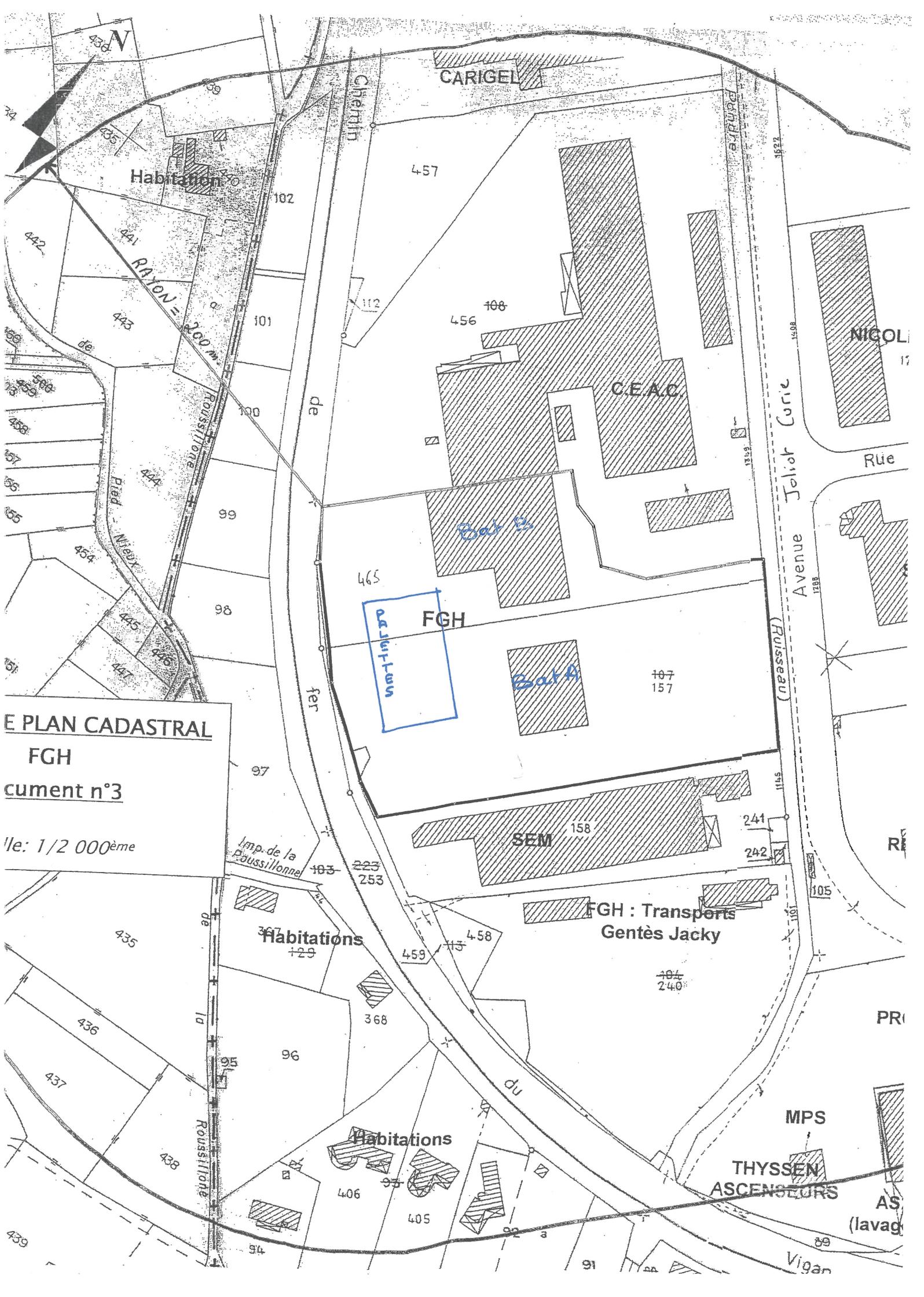
LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA SOCIETE FGH

NIMES

FGH

MILHAUD





PLAN CADASTRAL
FGH
document n°3

Echelle: 1/2 000ème

Habitation

RAYON = 200 m

CARIGEL

CEAC

Bat B

FGH

Bat A

SEM 158

FGH : Transports
Gentès Jacky

Habitations

Habitations

MPS

THYSSEN
ASCENSEURS

AS
(lavag)

NICOL

Rue

Avenue Joliot Curie

(Roussillon)

RUE

PR

Vigan

Chemins

de

fer

du

Roussillon

N

